



AMBASSADE DE FRANCE AU TOGO / SECTION CONSULAIRE

DEBUT DE LA CAMPAGNE BOURSIERE 2017/2018 : LUNDI 23 JANVIER 2017

Les parents qui souhaitent constituer (ou renouveler) des dossiers de demandes de bourses scolaires pour l'année 2017/2018 en faveur de leur(s) enfant(s) de nationalité française, sont invités à retirer dès à présent les imprimés nécessaires auprès de Mme Acolatse, site Strauss (collège lycée).

Les dossiers dûment complétés devront impérativement être déposés au **service des Affaires sociales de la Section Consulaire par le demandeur, les mercredis et les vendredis de 8h30 à 11h30 sans rendez-vous, ou les mardis et jeudis matin sur rendez-vous à prendre sur le site internet. Vous devrez vous munir des copies ainsi que des originaux des justificatifs déposés.**

Date limite de dépôt : Mercredi 8 mars 2017

**Attention ! N'attendez pas la dernière minute pour déposer votre dossier.
Tout dossier incomplet ou déposé après cette date se verra refusé.**

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) attribue chaque année des aides à la scolarité aux enfants français résidant avec leur famille à l'étranger, à partir de l'âge de 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire, **inscrits au registre des Français établis hors de France** de la section consulaire de l'Ambassade de France au Togo.

L'aide à la scolarité repose sur le dispositif des bourses scolaires et est soumise à conditions de ressources. Ces bourses ne sont pas un droit dans la mesure où elles sont octroyées chaque année dans la limite des crédits alloués au dispositif. Les informations détaillées concernant ce dispositif sont disponibles sur le site Internet de l'AEFE : <http://www.aefe.fr/>

Le calendrier de la campagne d'aide à la scolarité au Togo est le suivant :

- Ouverture de la campagne 2017/2018 : **lundi 23 janvier 2017**
- Date limite de dépôt des dossiers : **mercredi 8 mars 2017**

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Les imprimés peuvent être, soit téléchargés sur le site Internet du Consulat en cliquant sur le lien suivant : <http://www.ambafrance-tg.org/Aides-a-la-scolarite>, soit retirés auprès de l'établissement scolaire.
- La demande de bourse scolaire doit être renouvelée chaque année. Elle est indépendante de l'inscription dans l'établissement.
- Remplissez soigneusement le formulaire. Veillez à y apposer votre nom, à le dater et à le signer.
- L'un des deux parents doit impérativement résider au Togo. Celui-ci devra remettre le dossier en personne.
- L'attribution de bourses scolaires à l'étranger n'est pas cumulable avec la perception de prestations sociales/familiales en France assujetties au principe de résidence en France. Le demandeur devra justifier de la non-perception d'allocations en France.
- Toute déclaration inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner le rejet du dossier et l'exclusion du système d'aide sociale.*
- Tout dossier incomplet sera restitué au demandeur.
- Des compléments pourront vous être demandés après l'examen de votre dossier.
- Toute demande incomplète ou présentée après la date limite de dépôt des dossiers **sera, sauf cas de force majeure, rejetée. En raison des délais d'instructions et des éventuels compléments qui pourront vous être demandés, nous vous conseillons fortement de ne pas attendre la dernière minute pour constituer et déposer votre dossier.**
- L'attribution ou le rejet de votre demande vous sera notifiée exclusivement par le Consulat après la tenue de la Commission Nationale des Bourses Scolaires.

Les conseillers consulaires sont à votre disposition pour vous aider à constituer vos dossiers les mercredis et les vendredis de 8h30 à 11h30 :

- Mme Marie-Agnès HOUZANGBE – Tél. : 99 52 00 87 mahouzangbe@yahoo.fr
- M. Jean-Philippe MAIZOUE – Tél. : 92 71 05 41 jp_maizoue@yahoo.fr

En cas de questions, vous pouvez envoyer un courriel au Service des Affaires sociales de la Section Consulaire : affaires_sociales.lome-cslt@diplomatie.gouv.fr

Philippe FOIRET
Consul adjoint

*« Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. » (Articles L 114-13, L 114-19 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles).